

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides
ou gazeux, dit « Permis de Hautevesnes », aux sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et
Petro Ventures International Ltd, conjointes et solidaires
(Aisne, Marne, Oise et Seine-et-Marne)**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 31 mai 2008 par laquelle la société Galli Coz SA, dont le siège social est sis au 50 rue du Midi, 94300 Vincennes (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Ourcq », situé sur partie du département de l'Aisne ;

Vu la demande du 12 décembre 2008, par laquelle les sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et Petro Ventures International Ltd ont sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux également dénommé « Permis de Coulommiers », situé sur partie des départements de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu la demande du 21 août 2009, par laquelle la société Toreador Energy France SCS a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Fère-en-Tardenois » ;

Vu les avis de mise en concurrence relative à la demande de permis de l'Ourcq publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 mai 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 1er juillet 2009 et à la demande de permis de Coulommiers, présentée par les sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et Petro Ventures International Ltd, publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 24 juillet 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 24 septembre 2009, la zone mise en concurrence englobant le périmètre des demandes précitées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 31 mars 2010 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis des préfets de la Marne en date du 24 novembre 2009, de l'Aisne en date du 26 février 2010, de l'Oise en date du 21 avril 2010 et de Seine-et-Marne en date 15 juin 2010 ;

Vu la lettre du 9 février 2010 par laquelle les sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et Petro Ventures International Ltd acceptent d'être co-titulaires, conjoints et solidaires, d'un permis dit « Permis de Hautevesnes », situé sur partie des départements de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 10 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er

Il est accordé aux sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et Petro Ventures International Ltd un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Hautevesnes », portant sur partie des départements de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/150 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0,60 gr E	54,60 gr N
B	1,10 gr E	54,60 gr N
C	1,10 gr E	54,50 gr N
D	0,60 gr E	54,50 gr N

La surface ainsi définie est de 329 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la lettre du 9 février 2010, soit 1.800.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements de de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des sociétés Sterling Resources (UK) Ltd et Petro Ventures International Ltd, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre chargé des mines,